

## Aide-mémoire Ambulancières / Ambulanciers

*L'entrée en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) impose aux conducteurs des catégories C/C1 et D/D1 de nouvelles exigences. Ceux-ci ont en effet besoin d'un certificat de capacité en plus d'un permis de conduire. A l'exception de la conduite de véhicules motorisés qui sont utilisés dans des situations d'urgence et pour des mesures de sauvetage. Le présent aide-mémoire décrit les particularités concernant la conduite d'ambulances.*

### 1. Conditions pour la conduite d'ambulances

Toute personne qui veut conduire des ambulances doit avoir dans son permis de conduire les inscriptions suivantes:

- Pour la conduite des ambulances jusqu'à un poids maximum de 3,5t et au plus 8 places assises:  
**cat. B; codes 121 ou 122**
- Pour la conduite d'ambulances ayant un poids supérieur à 3,5t, mais non supérieur à 7,5t et au plus 8 places assises excepté le siège du conducteur:  
(ancien) permis de conduire bleu: **cat. C1 et cat. B**  
(nouveau) permis de conduire au format de carte de crédit **cat. C1 et cat. B ; code 121 ou 122**

Avec le code 122, des courses requises pour le travail avec des véhicules d'une vitesse maximale de 30 km/h, des transports d'écoliers, d'handicapés et d'employés, ainsi que des transports dans une périphérie de 50km si le prix de la course est compris dans une autre prestation sont autorisés. Pour tous les autres types de transport, le code 121 est requis.

### 2. Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP)

L'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Les conducteurs au bénéfice de la catégorie C, voire de la sous-catégorie C1 qui transportent des marchandises et les conducteurs au bénéfice de la catégorie D, voire de la sous-catégorie D1 qui transportent des personnes, ont besoin du certificat de capacité. De nombreux ambulanciers se demandent s'ils sont également soumis à l'OACP ou si une exception vaut pour eux.

L'art. 3, let. e de l'OACP établit: *le certificat de capacité n'est pas exigé pour la conduite de véhicules qui sont utilisés dans des situations d'urgence ou pour des missions de sauvetage.*

#### Transferts

Les exceptions susmentionnées ne valent que pour les déplacements en cas d'urgence. Si les patients sont conduits d'un hôpital à l'autre, il s'agit de transferts. Comme ce type de transports ne relève pas des cas d'urgence, il n'est pas concerné par l'exception prévue à l'art. 3 let. e OACP. Dans cette situation, le certificat de capacité est ou non requis en fonction du véhicule avec lequel les transferts sont effectués:

- Le certificat de capacité n'est pas requis pour les transferts de personne effectués avec des véhicules de la catégorie B ou de la sous-catégorie C1 (avec le code 121 ou 122). (Ces véhicules ont 8 sièges au maximum en plus du siège du conducteur).
- Il est en revanche nécessaire pour les transferts effectués avec les véhicules des catégories D ou D1 pour le transport des personnes (art. 2 al. 1 OACP).

En cas d'incertitude, il est toujours possible de clarifier avec les services des automobiles quel est la catégorie de permis requise pour conduire le véhicule en question.

### **A partir de quand faut-il avoir le certificat de capacité?**

Pour les transports de personnes, le certificat de capacité est obligatoire en plus du permis de conduire depuis le 1.9.2013. Cette prescription est valable pour les courses avec les cars et bus (catégorie D) ainsi que les minibus comportant plus de huit places assises, chauffeur excepté (catégorie D1). Les chauffeurs effectuant des transports d'écoliers, de personnes handicapées ou de travailleurs ont également besoin du certificat de capacité. A partir du 1.9.2014, l'obligation de présenter le certificat de capacité adéquat sera également étendue au transport de marchandises (catégories C et C1).

### **Obligation de se former**

Il existe une obligation de formation continue pour prolonger le certificat de capacité. Celle-ci est remplie en suivant et en attestant le suivi de cinq cours d'une journée en l'espace de cinq ans.

### **[www.cambus.ch](http://www.cambus.ch)**

Des informations sur l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), sur le certificat de capacité, sur l'examen OACP ainsi que sur les offres de formation continue sont disponibles sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch)

Aucune prétention d'ordre juridique ne peut être exercée sur la base de ces informations.

Berne, avril 2015